



Ball Trap Club « LES GARDES CELTIQUES »

Rue du Manoir de St Gurval, Les Vaux

56380 GUER

Tél : 02 97 22 04 42

STATUTS DE L'ASSOCIATION « BALL TRAP CLUB LES GARDES CELTIQUES »

Rue du Manoir de ST Gurval

56380 GUER

Association type loi du 1er juillet 1901

Déclarée à la Préfecture du Morbihan à Vannes le 2 décembre 1976,

Statuts modifiés Le 2 mars 2003, le 21 avril 2012.

N° Préfecture W563000720

Agrément de la D.D.J.S. Sous le N° 56S594

N° Exploitant ET000723

N° Siret 49509235800018 Code NAF : 9312Z

Statuts modifiés et adoptés en Assemblée Générale extraordinaire du 27 février 2016 au siège de l'association, 56380 Guer.

ARTICLE 1 : Objet – structure

1.1- L'Association a pour objet :

- La pratique et l'enseignement du tir sportif aux armes de chasse suivant les règlements techniques de la Fédération Française de Ball-Trap qui régit cette discipline.
- L'organisation de compétitions, de concours et de manifestations diverses correspondant à son objet.
- L'organisation de formation, de stages, de conférences se rapportant au maniement des armes de chasse dans les conditions optimales de sécurité.
- La contribution à la promotion du ball-trap.
- En général tout ce qui est lié à la pratique du tir en entraînement et en compétition.

1.2- Elle a son siège à : Guer 56380, rue du Manoir de St Gurval. Le siège peut être transféré dans un autre endroit ou lieu par délibération de l'Assemblée Générale.

1.3 - La durée de l'Association est illimitée.

1.4 - L'association assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques des sports définis par le comité national olympique et sportif français.

1.5 – L'association est obligatoirement assurée en responsabilité civile

ARTICLE 2 : Affiliations

L'association est affiliée à la Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle (FFBT) dont elle est solidaire et dépendante et s'engage :

- A suivre les règles d'hygiène, de sécurité et d'encadrement propres à la discipline.
- A adhérer et à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Ball-trap, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligés par application des dits statuts et règlements.

La déclaration de constitution est adressée aux autorités de tutelles.

ARTICLE 3 : Composition

L'Association se compose de :

- 3.1 – Membres licenciés à Fédération Française de Ball-Trap
 - 3.2 – Membres adhérents.
 - 3.3 – Membres « d'honneur »,
 - 3.4 – Membres associés ou « bienfaiteurs ou sponsors ».
- **3.1 – Membres licenciés** : la licence fédérale est prise à l'adresse de l'association. Le licencié n'a pas droit de vote aux assemblées statutaires.
- **3.2 - Membres adhérents** : la licence fédérale est prise à l'adresse de l'association. De plus, le membre acquiert une carte annuelle d'adhérent au club. Il a droit de vote aux assemblées statutaires.
- **La carte annuelle est délivrée à partir** de la deuxième année consécutive de licence fédérale au BTC « Les Gardes Celtiques » (sauf dérogation accordée par le comité directeur).

Le comité directeur peut décider, au travers de son règlement intérieur, de différencier à la baisse le coût des services ouverts aux membres adhérents dans le cadre des conditions ci-dessous :

- Avoir une implication active dans la vie de l'association, (Une douzaine d'actions de bénévolat est un minimum exigé lors de l'année antérieure)
- Quelques exemples :**
- Ouverture et ou fermeture des installations, remplissage des machines, ramassage des plateaux non cassés en soirée les jours d'ouvertures du Club.
 - Participation aux journées de nettoyage et d'entretien des stands.
 - Réception des livraisons de plateaux et autres matériels
 - Réparation et entretien des machines
 - Tenue des permanences accueil
 - Participation sur sollicitation de la Mairie de Guer à différentes fêtes extérieures, aux différents concours ou championnats internes dans les services bénévoles de bar, restauration, arbitrage, etc.
- Un relevé nominatif de ces implications est tenu.

La carte de club est le droit de vote aux A.G statutaires sont valides de la clôture de la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle (A.G.A) ou de l'Assemblée Générale Elective (A.G.E.) jusqu'à la clôture de l'A.G.A ou A.G.E de l'année suivante.

3.3 - Les membres d'honneur sont les membres actifs (au sens de l'article ci-dessus) qui rendent et/ou qui ont rendu des services avérés et bénévoles en faveur de l'Association. Sur proposition du comité directeur, ils peuvent être dispensés de la cotisation annuelle du club et ont droit de vote.

3.4 - Les membres associés sont des personnes sponsorisant le club ou le soutiennent sans participer à ses activités. Ils n'ont pas droit de vote mais peuvent avoir voix consultative (si leur soutien est conséquent) aux Assemblées Générales statutaires.

3.5 – Admission : Les demandes d'admission comme membres associés ou membres adhérents sont enregistrées auprès du bureau pour contrôle du Comité Directeur. Toutefois, celui-ci peut refuser toute admission émanant d'un postulant dont l'honorabilité, la correction sportive ou le comportement vis à vis des autres membres apparaîtrait, après enquête, contestable.

Les mineurs (es) devront produire en outre une autorisation parentale ou tutoriale à l'appui de leur demande d'admission.

3.6 - Les taux des cotisations, des services et éventuel droit d'entrée sont fixés par le règlement intérieur. Tout exercice commencé est dû en entier.

ARTICLE 4 : Mise à disposition des installations et responsabilité civile

Les personnes extérieures au BTC Les Gardes Celtiques peuvent pratiquer les disciplines sportives mises à leurs dispositions aux conditions financières fixées par le règlement intérieur.

Ces tireurs ont l'obligation de contracter une assurance FFBT à la journée délivrée sur place par l'association. (Sauf pour les licenciés nationaux FFBT).

Les responsables du Clubs sont habilités à contrôler la détention de cette assurance.

Tout tireur mineur désirant pratiquer les disciplines du Club doit être accompagné d'une personne majeure, parent, ami ou être parrainé par un adhérent du Club.

Le BTC Les Gardes Celtiques décline toutes responsabilités vis à vis des personnes non adhérentes se trouvant, même occasionnellement, dans l'enceinte du Club et non assurées

ARTICLE 5 : Radiation - Discipline

5.1 - La qualité de membre se perd par :

- La démission ou la mutation.
- Le non renouvellement de la licence.
- Le non règlement des cotisations.
- Des actes délictueux portant atteinte aux intérêts financiers et moraux du club.
- Le décès.
- La radiation par la commission Régionale ou Fédérale.

Les sanctions déterminées par le comité Directeur peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou modification auprès de la commission de discipline de la Ligue de Bretagne FFBT dans le délai d'un mois, soit 30 jours calendaires. Passé ce délai, aucun recours n'est recevable.

5.2 - Les sanctions sont dans l'ordre de gravité:

En cas de manquement aux statuts, règlement intérieur et ou comportement antisportif et toutes causes susceptibles de nuire aux intérêts financiers et (ou) moraux de l'association.

- Le rappel à l'ordre,
- L'avertissement,
- Le blâme
- Le retrait de la carte de club avec ses effets connexes,
- A titre provisoire, l'interdiction de tir au BTC Les Gardes celtiques (dans ce cadre le dossier est transmis systématiquement à la commission de discipline de la Ligue FFBT de Bretagne)

Dans ce dernier cas, la personne concernée est convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception devant le Comité Directeur pour fournir ses explications.

Les membres qui cessent de faire partie du BTC Les Gardes Celtiques pour une cause quelconque n'ont aucun droit à un quelconque remboursement partiel ou total de leur adhésion ou (et) sur l'actif social de l'Association.

ARTICLE 6 : Assemblée générale Elective (Tous les 4 ans)

6.1 - L'Assemblée Générale électorale est ouverte aux membres « adhérents » majeurs et mineurs ayant un an d'appartenance continue à l'association tel que défini aux articles 3.2 et 3.3 des statuts.

Les adhérents mineurs y participent avec seulement voix consultative. Pour être valide, l'A.G électorale doit se tenir avec un minimum de 30% des membres adhérents majeurs. A défaut une nouvelle A.G est convoquée dans les trente jours suivants. Les décisions sont prises à la majorité relative des présents.

La qualité d'électeur prend fin au terme de l'AG électorale (Article 3.2 des statuts). Elle se renouvelle par le renouvellement de la licence fédérale et de la carte de club présent à l'Association.

6.2 - Le vote par correspondance est interdit.

6.3 - Le vote par procuration donné à un autre membre actif est admis, un membre présent ne pouvant être porteur de plus de 1 pouvoir.

6.4 - Elle est convoquée tous les 4 ans par courrier simple ou Email, un mois avant sa tenue.

Le Comité de Direction peut, s'il l'estime indispensable, anticiper la tenue de l'A.G statutaire qui devient extraordinaire ou le faire sur la demande écrite de 50% +1 de ses membres adhérents.

Les adhérents reçoivent simultanément un formulaire de candidature aux élections des membres du comité de direction et de membre à la commission de contrôle financière.

Les candidatures sont adressées à l'adresse du Président. Elles sont recevables le jour de l'A.G électorale.

Le mode d'élection des membres du comité directeur est uninominal, le vote par liste n'est pas admis.

6.5 - Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

6.6 - Son bureau est celui du secrétariat.

6.7 - Les rapports présentés sont :

- Rapport oral d'activité et d'orientation par le Président,
- Présentation du règlement intérieur.
- Rapport financier par le trésorier
- Rapport de la commission de contrôle financière et quitus au trésorier

L'A.G peut nommer tout commissaire aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 8.1.

6.8 - Elle délibère sur les questions écrites déposées par les membres actifs **au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale.** (Sous peine d'irrecevabilité)

6.9 - Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale électorale sont prises à main levée, à la majorité simple valablement exprimée par les membres adhérents présents et représentés.

6.10 L'assemblée générale électorale procède aux élections **des membres du comité directeur** (3 à 13 membres) et **des membres de la commission financière de contrôle** (3 membres minimum) à bulletins secrets. Ces mandats ne sont pas cumulables.

Les mandats courent de la clôture des travaux de l'A.G statutaire en cours à la clôture le l'A.G statutaire suivante.

Pour être élus, les candidats doivent obtenir 50%+1 des voix présentes et représentées et valablement exprimées.

6.11 – Est éligible :

Tout adhérent ayant 3 ans d'appartenance continue à l'association (sauf dérogation prise à la majorité de l'A.G), âgé d'au moins dix-huit ans au jour de l'Assemblée Générale électorale et jouissant de leurs droits civils et politiques, à

l'encontre duquel n'a pas été prononcée une sanction de retrait de la qualité d'adhérent.

- l'adhérent majeur, de nationalité étrangère, à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Par exception à l'article 6.11, il ne peut y avoir plus de deux membres d'une même famille au sein du comité directeur. Sont concernés, père, mère, beau-père, belle-mère, frères, sœurs, neveux et nièces, concubins pacsés ou non.

6.12 – Présidence de l'association.

Les candidats à la Présidence doivent obligatoirement être élus comme membres du comité directeur.

Si un seul candidat, Le Président de l'association est élu par les adhérents à bulletins secrets à la majorité relative des voix présentes et représentées.

En cas de candidatures multiples est élu le candidat ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un deuxième tour. Si le résultat reste le même, est élu le candidat le plus âgé.

Le président élu est membre de droit au secrétariat.

6.13 Le Comité Directeur élit en complément du Président et en son sein à la majorité simple un secrétariat composé au minimum :

- D'un secrétaire
- D'un trésorier.

6.13 - Les délibérations de l'Assemblée statutaire sont constatées par procès-verbal, signé par les membres du comité directeur élu. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Comité Directeur ou par deux administrateurs.

ARTICLE 7 : Assemblée Générale annuelle

7.01 - Entre deux A.G. électives, une assemblée générale est convoquée chaque année avant le 31 mars, sans condition de quorum. Seuls, y participent les adhérents majeurs ou mineurs (article 3.2 et 3.3 des statuts).

Les convocations se font par courrier ou email.

- Les rapports oraux, d'activité, financier et de contrôle sur l'exercice précédent ont lieu.
- Le trésorier présente les budgets, de l'exercice passé et prévisionnel.
- La commission de contrôle présente son rapport.

Les membres actifs majeurs ratifient ces rapports à main levée.

Si la ratification fait l'objet d'un rejet de plus de 50% des membres actifs présents et représentés (article 6.3 des statuts), le comité directeur est tenu de convoquer une **A.G. Extraordinaire** dans un délai de 2 mois maximum.

Cette A.G. extraordinaire doit faire l'objet d'une nouvelle élection des membres du comité de direction. Elle est convoquée et régit en conformation avec les articles 6 à 6.12 des statuts.

7.02 - Chaque année, sur proposition du Comité directeur, l'A.G. Annuelle ratifie en cas de modification, le coût :

- des droits d'entrée
- des cartes annuelles des adhérents,
- les prix des services et locations
- Le règlement intérieur

A défaut de ratification, les conditions de l'année antérieure sont maintenues.

Si le comité Directeur estime que ce refus met en cause l'équilibre budgétaire de l'association, il peut prendre l'initiative de convoquer une .A .G. extraordinaire.

ARTICLE 8 : Administration

8.1 - L'Association est administrée par le Comité directeur

8.2 – Le secrétariat du comité directeur assume les tâches urgentes et préparent les réunions du comité directeur. Les décisions sont prises collectivement et à la majorité.

8.3 - En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

8.4 - Le comité Directeur peut également coopter des membres complémentaires jusqu'à la fin normal du mandat en cours à hauteur des 13 membres maximum prévus aux statuts si l'A.G. électorale n'a pu élire le nombre maximum prévu par insuffisance de candidatures.

Le comité directeur est seul compétent pour apprécier les conditions des coopérations prévues par les articles 8.3 et 8.4.

8.5 - Le comité directeur est seul habilité à établir le règlement intérieur qui est soumis au vote des adhérents lors des assemblées générales.

8.6- Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

8.7- Il contrôle la gestion des membres du secrétariat et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes

8.8 - Il autorise tous achats, aliénation ou location, emprunt et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

8.9 - Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre, avec ou sans constatation de paiement.

8.10 - Il arrête le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres du bureau.

8.11 - Pour les besoins de son fonctionnement, le Comité Directeur crée et défait des commissions et des groupes de travail dont il entérine la composition.

8.12 - Il peut déléguer toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

8.13 – La qualité de membre élu au comité directeur ou à la commission financière de contrôle est conditionnée par le respect de l'article 3.2 des statuts. A défaut, le mandat de l'élu est supprimé d'office.

ARTICLE 9 : Réunions du comité directeur - Pouvoirs

9.1 - Le Comité directeur se réunit, au moins une fois par semestre et aussi souvent que nécessaire, ou sur la demande de 50%+1 des membres actifs.

Les membres de la commission financière de contrôle y assistent avec voix consultative.

9.2 - La présence de 50% des membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations prises à la majorité. Un administrateur peut donner pouvoir à un membre du comité directeur. Les décisions sont prises à la majorité simple.

9.3 - Aucun membre du comité directeur ne peut prendre d'initiatives ou directives personnelles contraires aux décisions et aux lignes de conduite déterminées en réunion du comité Directeur.

9.4 - Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

9.5 - Il est établi un procès-verbal des séances qui doit être adopté par les membres du comité directeur. Les procès-verbaux sont signés à toutes les pages par le président, le Secrétaire et les membres présents. Ils sont transcrits sur feuilles numérotées et archivés.

9.6 – Les membres du comité directeur sont tenus de respecter la confidentialité des débats en son sein et se conformer aux contenus des procès-verbaux officiels.

9.7 - Le C.D désigne ses représentants à la Ligue de Bretagne FFBT ou dans toutes instances fédérales et dans toutes instances administratives. Eux seuls peuvent engager le BTC Les Gardes Celtiques par délégation du Comité directeur.

9.8 - le comité directeur confie à son Président ou responsables de chaque discipline la responsabilité de constituer les équipes du club lors des compétitions officielles. Le ou les tireurs qui refusent de défendre les couleurs du club ne seront plus retenus à l'avenir.

ARTICLE 10 : Gratuité du mandat - Bénévolat

10.1 - Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

10.2 - Le Comité de Direction fixe les remboursements des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité. Ils apparaissent au règlement intérieur déterminé chaque année.

10.3 - Les adhérents appelés à travailler bénévolement sur les stands sont obligatoirement assurés par le Club. Ils peuvent sur leurs demandes bénéficier de défraiement dans les conditions fixées par le règlement intérieur

10.4 - Le Président peut inviter toute personne à assister au Comité et au Bureau avec voix consultative.

ARTICLE 11 : Rôle des membres du secrétariat

11.1 PRÉSIDENT :

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Comité de Direction. Il fixe les ordres du jour en collaboration avec le secrétaire.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice, au nom de l'Association, tant en demandeur qu'en défendeur. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents et en cas d'empêchement de ces derniers, par tout autre administrateur spécialement désigné par le Comité.

11.2- SECRÉTAIRE :

Le secrétaire établit avec le président les ordres du jour du comité directeur.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du Comité Directeur et des Assemblées générales et statutaires et en assure la transcription pour archivage et assure l'exécution des formalités prescrites.

11.3 - TRÉSORIER :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du comité directeur. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Comité Directeur. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations. Il classe et archive les pièces justificatives.

Le trésorier présente chaque année le bilan actif et passif de l'association au comité directeur et aux assemblées statutaires.

11.4 – COMMISSION DE CONTROLE

La commission de Contrôle se réunit aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire et au minimum, deux fois par an. Elle invite le trésorier et le président (le président peut déléguer son pouvoir au secrétaire) à ses séances. Elle signale immédiatement au Comité Directeur toutes les observations qu'elle estime nécessaire.

Tous les adhérents ont droit de regard sur les comptes de l'association.

ARTICLE 12 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des droits d'entrée et des cotisations des membres.
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou la Fédération.
- Des sommes perçues en contrepartie de prestations et services fournis par l'Association aux licenciés et tireurs de passage.
- Des produits issus de la vente des plateaux sous forme de séries ou des munitions de tirs.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment les sommes aux titres de sponsoring, de publicité ou de bienfaiteurs.

ARTICLE : 13 Fonds de réserve

Il est constitué un fonds de réserve, où sera versé chaque année en fin d'exercice, le cas échéant, l'excédent des recettes sur les dépenses de l'Association. La quotité, la composition et l'affectation du fond de réserve sont réglées par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction

ARTICLE 14 : A.G extraordinaire- Modification des statuts,

AG EXTRAORDINAIRE

14.1 - Le Comité Directeur peut convoquer s'il le juge nécessaire une Assemblée générale extraordinaire pouvant donner lieu à une élection anticipée des membres du comité directeur.

14.2 - Il en est de même pour les membres actifs. Les demandes doivent être individuelles, motivées, datées et signées et représenter un minimum de 50% des adhérents et être adressées au président de l'association en lettre recommandée avec accusé de réception.

14.3 - Dès que les conditions de l'article 14.2 ci-dessus sont remplies, le Président convoque le comité directeur pour examen des motivations des demandeurs et des réponses qu'il conviendrait d'y apporter.

Les adhérents sont ensuite convoqués en A.G.Ext avec communication des propositions des adhérents.

14.4 - Si l'objet des demandes le nécessite, l'A.G.Ext donne lieu à une élection anticipée d'un comité directeur.

Les candidatures au comité directeur, contre-propositions ou autres propositions doivent être adressées au Président dans les 15 jours suivants en lettre recommandée avec accusé de réception.

L'A.G. Ext doit se tenir au plus tard le 3ème mois qui suit la réception de 50% des demandes des adhérents.

14.5 - Pour être valide, l'A.G. Extraordinaire doit se tenir avec 30% des adhérents (présents et représentés). Dans ce cadre les décisions et votes doivent obtenir plus de 50% des voix.

14.6 - La durée des mandats des élus issus de cette A.G. Ext s'achève au soir de l'AG électorale suivante.

MODIFICATION DES STATUTS

14.7 - Elle est du seul ressort de l'A.G. Ext qui se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Ils peuvent être modifiés sur proposition :

- du Comité directeur,
- ou sur la demande de plus de 50% des adhérents
- ou sur demande de la FFBT, de la Ligue FFBT de Bretagne
- ou par exception, sur demande administrative de la jeunesse et des sports ou autres administrations compétentes pour mise en conformité avec la Loi.

14.8 - Ces modifications sont soumises aux adhérents au moins un mois avant la tenue de l'A.G. Ext.

Les contre-propositions des adhérents doivent être adressées au Président du C.D, 15 jours avant la tenue de l'A.G.ext

14.9 - Pour être adopter, les conditions de l'article 14.5 doivent être remplies, les modifications proposées aux statuts doivent recueillir l'accord de plus de 50% des adhérents présents et représentés.

14.10 – A défaut de réunir ces conditions, les statuts restent en l'état.

Si les modifications sont imposées par la Loi, seuls les éléments de droits sont portés d'office aux statuts, quel que soit le nombre de participants à l'A.G.Ex

ARTICLE 15 : Dissolution

15.1 - L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs.

15.2 - Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

15.3 - Dans tous les cas la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix détenus par les membres présents.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

15.4 - En cas de dissolution, l'A.G. Ext désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la gestion temporaire des biens de l'Association avant liquidation. Les biens financiers sont mis sur un compte bloqué pendant 5 ans, les matériels stockés dans les mêmes conditions dans l'éventualité d'un redémarrage.

15.5 A partir de la 6ème année, les commissaires attribuent l'actif net, conformément à la Loi, à la Ligue FFBT de Bretagne. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise justifiée de leur apport personnel, une part quelconque des biens de l'Association.

Tous les biens matériels dont l'Association est propriétaire sont attribués à Ligue de Bretagne FFBT, sauf si l'Association est redevable d'un crédit dûment signalé par des pièces justificatives et comptables. Les commissaires ont alors mission de vendre les matériels non gagés à une association adhérente à la FFBT de préférence et au meilleur prix, afin de rembourser en totalité les créanciers et libérer les cautionneurs.

ARTICLE 16 : Formalités administratives

Le Secrétariat effectue à la Préfecture compétente les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1 juillet 1901 et concernant notamment:

- les modifications apportées aux statuts,
- le Changement de titre de l'Association,
- le transfert du siège social,

- les changements survenus au sein du Comité directeur et son secrétariat et (ou) son bureau.

- La liquidation de l'association

Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués également, à La Ligue FFBT de Bretagne, au service départemental de la Jeunesse et des Sports, à la Mairie du siège social.

ARTICLE 17 : Représentation civile et pénale

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tous membres du Comité Directeur spécialement habilités à cet effet.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Le Comité Directeur arrête le règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts et qui est mis à jour chaque année. Ce règlement est soumis à l'approbation des assemblées statutaires.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité en Assemblée Générale extraordinaire tenue à Guer 56380, le 27 février 2016